

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE  
COMMUNE DE PREFAILLES

**ARRÊTÉ : 006/22**

**OBJET : Pose câble électrique en souterrain  
LUCITEA, rue des Cassis**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

Le Maire de la **Commune de PREFAILLES**,

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre II, chapitre III, section 1, articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement ;

**Considérant** la pose d'un câble électrique en souterrain par l'entreprise LUCITEA ;

**Considérant** que pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers, il convient de mettre en œuvre ;

### ARRÊTE DE POLICE DE LA CIRCULATION

**Article 1** : Dans le cadre de l'intervention programmée par LUCITEA, sur une portion de la rue des Cassis, à compter du Lundi 24 Janvier 2022, et ce jusqu'à la fin des travaux, **la circulation** sera régie par la mise en place d'un **alternat manuel de type B15 C18**.

**Article 2** : Dans le cadre des travaux cités ci-dessus, **le stationnement et le dépassement sont interdits** au droit du chantier

**Article 3** : Cette disposition prendra effet à compter de la mise en place des signaux de prescription de type réglementaire par l'entreprise LUCITEA.

**Article 4** : La directrice générale des services, les services techniques de la mairie, la police municipale et la gendarmerie de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Préfailles, le 13/01/2022

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Claude CAUDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.